105e Année. — N° 31. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ Numéro spécial 31 Décembre 1956.
Page 1 EXPOL 1 sur 40

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANCAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 105 N° 31. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 31 no Titema 1956

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	190 fr.	105 fr	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

Prix du Numéro :

E.F.O., France et T.O.M. 15 fr. — Etranger 20 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives etc..... 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1956		Pages
31 déc.	Arrêté n° 1784 a.p.a., rendant exécutoire une délibération du 20 novembre 1956 de l'Assemblée territoriale, portant modification des règles d'assiette et des tarifs des patentes et patentes-licences.....	669
31 déc.	Arrêté n° 1785 a.p.a., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale créant un impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.....	672

AVIS OFFICIELS

Service des contributions.— Avis..... 677

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1784 a.p.a. *rendant exécutoire une délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale, portant modification des règles d'assiette et des tarifs des patentes et patentes-licences.*

(Du 31 décembre 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu la notification n° 9697/AEP/Fisc du 27 décembre 1956 de M. le ministre de la France d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— La délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale des E.F.O., modifiant la règlementation des patentes et des patentes-licences, et fixant le maximum des *centimes additionnels communaux, est rendue exécutoire* pour compter du 1er janvier 1957, à l'exception des dispositions suivantes non approuvées par le pouvoir central :

1° — article six ;

2° — troisième phrase du paragraphe 16 ajouté à l'article 12 du code local des impôts directs par l'article 11 de la délibération du 20 novembre 1956, phrase ainsi conçue :

« Une prolongation de l'exemption temporaire pourra toutefois être accordée par décision spéciale du gouverneur après avis conforme de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente dûment habilitée à cet effet ».

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1956.

J. TOBY.

DELIBERATION DU 20 NOVEMBRE 1956

portant modification des règles d'assiette et des tarifs des patentes et patentes-licences.

L'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret n° 46-23279 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O., modifié par la loi n° 52-1175 en date du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée terrtioriale ;

Page LEXPOL 2 sur 10

Vu l'arrêté n° 1205 a.a. en date du 28 août 1956 portant convocation de l'assemblée territoriale des E.F.O. en session ordinaire dite budgétaire ;

Vu l'arrêté n° 1516 a.p.a. du 7 novembre 1956 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la délibération en date du 16 novembre 1950 de l'assemblée représentative instituant un code des contributioons directes, approuvée par décret du 20 mars 1951 et rendue exécutoire par arrêté du 17 mai 1951, ensemble tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération du 30 novembre 1953 de l'assemblée territoriale des E.F.O. modifiant le tarif des patentes-licences ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des E.F.O. du 16 décembre 1950 rendue exécutoire par arrêté n° 1132 a.p.a. du 7 septembre 1951, relative aux centimes additionnels au profit des communes du territoire ;

Vu la lettre n° 269 s.g. du 9 novembre 1956 relative à certaines modifications à la règlementation des patentes ;

Vu les rapports sur les dossiers n°s 1 et 2 sur les questions relatives respectivement aux impôts directs et aux imptôts indirects, n°s 51 et 72, en date des 25 octobre et 7 novembre 1956 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 25, du décret précité, dans sa séance du 20 novembre 1956 ;

Adopte :

Article 1er.— Le tableau et le tarif des patentes sont modifiés comme suit :

A — PATENTES

1ère catégorie — PATENTES DE COMMERCE

	Taux
Commissionnaires :	
important dans l'année pour moins de 5 millions	10.000 frs
» » de 5 à 10 millions	15.000 »
» » de 10 à 15 millions	25.000 »
» » de 15 à 20 millions	30.000 »
» » de 20 à 30 millions	40.000 »
» » de 30 à 40 millions	75.000 »
» » pour plus de 40 millions	100.000 »
Commerçants-importateurs :	
A — Tous commerces :	
important dans l'année pour moins de 2 millions	5.000 frs
» » de 2 à 5 millions	8.000 »
» » de 5 à 10 millions	15.000 »
» » de 10 à 15 millions	25.000 »
» » de 15 à 20 millions	30.000 »
» » de 20 à 30 millions	40.000 »
» » de 30 à 40 millions	75.000 »
» » pour plus de 40 millions	100.000 »
B — Commerces de librairies et de disques, ou de produits de beauté et d'articles de fantaisie et de curiosités, ou d'articles pour la photographie, ou d'articles de pêche	4.000 frs
Exportateurs :	
exportant dans l'année pour moins de 2 millions	5.000 frs
» » de 2 à 5 millions	8.000 »
» » de 5 à 10 millions	15.000 »
» » de 10 à 15 millions	25.000 »
» » de 15 à 20 millions	30.000 »
» » de 20 à 30 millions	40.000 »
» » de 30 à 40 millions	75.000 »
» » pour plus de 40 millions	100.000 »
Exportateurs de curiosités	3.000 »
Restaurants :	
— à Papeete	5.000 »
— à Tahiti et Uturoa	2.000 »
— ailleurs	1.000 »
Hôtels meublés de moins de 10 chambres :	
— à Tahiti-île	5.000 »
— ailleurs	2.500 »
Hôtels meublés de plus de 10 chambres :	
— à Tahiti-île	15.000 »
— ailleurs	10.000 »

2ème catégorie — PATENTES D'INDUSTRIE

Entreprise d'exploitation de phosphates	50.000 frs
Savonnerie	5.000 »
Toutes autres usines	5.000 »
Atelier de mécanique :	
— à Tahiti :	
employant plus de 4 ouvriers	10.000 »
employant 4 ouvriers au maximum	5.000 »
employant 2 ouvriers au maximum	2.000 »
— ailleurs	1.000 »
Entrepreneurs de constructions :	
employant plus de 15 ouvriers	15.000 »
employant 15 ouvriers au maximum	10.000 »
Huileries :	
fabriquant plus de 100 tonnes	10.000 »
fabriquant moins de 100 tonnes	5.000 »
Constructeurs et réparateurs de navires :	
employant plus de 5 ouvriers	10.000 »
employant 5 ouvriers au maximum	5.000 »
Entrepreneurs de terrassement (par véhicule)	2.500 »
Armateur, par tonneau de jauge nette (avec minimum de perception de 200 frs)	20 »
Exploitation cinématographique :	
— à Papeete	40.000 »
— à Uturoa ou Makatea	20.000 »
— ailleurs	15.000 »

3ème catégorie — PATENTES DE PROFESSIONS LIBERALES

Médecins :	
— à Papeete	20.000 frs
— à Uturoa	10.000 »
— ailleurs	5.000 »
Chirurgiens-dentistes :	
— à Papeete	20.000 »
— à Uturoa	10.000 »
— ailleurs	5.000 »
Pharmaciens :	
— à Papeete	30.000 »
— à Uturoa	15.000 »
— ailleurs	10.000 »
Vétérinaires	5.000 »
Architectes	10.000 »

4ème catégorie — PATENTES DE PROFESSIONS DIVERSES

Tailleurs :	
— à Papeete et Uturoa	4.000 »
— districts de Tahiti	2.000 »
— ailleurs	500 »

Page LEXPOL 3 sur 10

Couturières :
— à Papeete et Uturoa . . . . . 4.000 »
— districts de Tahiti . . . . . 2.000 »
— ailleurs . . . . . 500 »

5ème catégorie — ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Etablissement de crédit . . . . . 1.000.000 frs

Art. 2.— Le régime des patentes et licences applicable aux Tuamotu, Gambier, Australes et Marquises, est le suivant :

Acheteur de coprah :
de 0 à 15 tonnes . . . . . 1.000 frs
de 15 à 40 tonnes . . . . . 3.000 »
au-dessus de 40 tonnes . . . . . 7.500 »

Acheteurs de nacre :
par saison de plonge, de 0 à 10 tonnes . . 5.000 »
par saison de plonge, au-dessus de 10 tonnes . 10.000 »

Licences :
2ème classe, catégorie B — Bière dont l'extrait primitif est de 12% du poids au maximum (*par mois*) . . . . . 1.500 »
5ème classe (durant la plonge) (par mois) . 1.500 »

Art. 3.— L'article 40 du code des impôts directs est abrogé et remplacé par *les dispositions suivantes :*

Art. 40.— Les professions de marchands et débitants de boissons sont classées et définies comme suit :

1ère classe.

Marchands en gros ou en détail de boissons alcooliques, d'alimentation et hygiéniques à emporter.

2ème classe.

Marchand en gros ou en détail de boissons d'alimentation et hygiéniques à emporter :
a) tous produits,
b) bière seulement au détail (licences occasionnelles par mois).

3ème classe.

Débitants, cafetiers, hôteliers-restaurateurs, restaurateurs et gérants de cercles vendant à consommer sur place des boissons alcooliques, d'alimentation et hygiéniques.

4ème classe.

Débitants, cafetiers, hôteliers-restaurateurs, restaurateurs et gérants de cercles vendant à consommer sur place des boissons d'alimentation et hygiéniques à l'exclusion des boissons alcooliques.

5ème classe.

Restaurateurs vendant à consommer sur place des boissons d'alimentation et hygiéniques à l'exclusion des boissons alcooliques aux personnes prenant effectivement leurs repas et aux heures des repas.

6ème classe.

Marchands en gros ou en détail à emporter de bières dont l'extrait primitif est de 12% du poids au maximum et des boissons hygiéniques.

7ème classe.

Débitants, cafetiers, hôteliers-restaurateurs, restaurateurs et gérants de cercles vendant à consommer sur place des bières dont l'extrait primitif est de 12% du poids au maximum et des boissons hygiéniques.

8ème classe.

(La 6ème classe actuelle devient 8ème classe).

Art. 4.— Est abrogé l'article 41 du code des impôts directs.

Art. 5.— Le tableau et le tarif des patentes-licences fixés par la délibération du 30 novembre 1953 sont modifiés comme il suit :

6ème classe.

Marchands en gros ou en détail de bières dont l'extrait primitif est de 12% du poids au maximum et de boissons hygiéniques :
— à Tahiti et à Uturoa . . . . . 5.000 frs
— ailleurs . . . . . 2.500 »

7ème classe :

Débitants, cafetiers, hôteliers-restaurateurs, restaurateurs vendant à consommer sur place des bières dont l'extrait primitif est de 12% du poids au maximum et des boissons hygiéniques :
— à Tahiti et Uturoa . . . . . 5.000 »
— ailleurs . . . . . 2.500 »

8ème classe.

(La 6ème classe actuelle devient 8ème classe).

Art. 6.— (non approuvé).

Art. 7.— Les rubriques « commerçant à bord » et « marchand ambulant » sont remplacées par la rubrique suivante :

Marchand ambulant :
— par bateau . . . . . 3.000 frs
— par automobile . . . . . 1.000 »
— par voiture à cheval . . . . . 750 »
— par voiture à bras (à Papeete) . . . . . 500 »
— par voiture à bras (ailleurs) . . . . . 250 »

Art. 8.— *Sont ajoutées au tarif des patentes les rubriques* suivantes :

Compagnie d'assurances . . . . . 20.000 frs
Courtier . . . . . 10.000 »
Dancing . . . . . 5.000 »
Agence de tourisme et de voyage . . . . . 10.000 »
Agence de comptabilité . . . . . 10.000 »
Acheteur de café . . . . . 5.000 »
Acheteur de vanille . . . . . 5.000 »
Loueur de bicyclettes ou vélomoteurs . . . . 500 »

Art. 9.— Les tarifs de la rubrique « Compagnie de navigation » sont remplacés par les suivants :

Compagnie de navigation :
— au petit cabotage (sans changement) . . . 5.000 frs
— autres : (transportant annuellement moins de 30.000 tonnes) . . . . . 15.000 »
(transportant annuellement plus de 30.000 tonnes) . . . . . 30.000 »

Art. 10.— L'article 7 de la section II du code des impôts directs est complété par les dispositions suivantes :

« Sont considérés comme formant des établissements distincts : ceux qui ont un préposé spécial traitant avec le public, même s'il n'a pas la procuration du chef ou de l'agent de la maison et qui présentent en outre l'un des deux caractères suivants :

1° De comporter un inventaire spécial de leurs marchandises ;

2° D'être situés dans des locaux distincts, lors même que ceux-ci seraient juxtaposés dans le même immeuble.

Mais les opérations effectuées par un patenté dans ses propres locaux ou dans des locaux séparés pour le compte de tiers dont il n'est que représentant, contrôlées par le ou les commettants, soit qu'ils exigent des rapports, comptes rendus, comptabilités spéciales, soit qu'ils fassent surveiller périodiquement lesdites opérations par agents ou inspecteurs donnent toujours lieu à imposition des droits de patentes distincts établis au nom du ou des commettants ».

Art. 11.— L'article 12 de la section II du code des impôts directs est complété ainsi qu'il suit :

« 16° - Les usines nouvellement installées dans les E.F.O...
« Cette exemption est subordonnée à l'accord préalable du « gouverneur et limitée à l'année de la mise en marche « et aux cinq années suivantes.
« Les usines nouvelles mises en marche avant le 1er jan« vier 1952 et le 31 décembre 1956, pourront, sur demande, « bénéficier de l'exemption pour la période du 1er janvier « 1957 à la fin de la cinquième année suivant celle de leur « mise en marche. »

Art. 12.— Est abrogé l'article 18 de la section II du code des impôts directs.

Art. 13.— Le maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit des communes de Papeete et d'Uturoa, sur la contribution des patentes, la contribuion des patentes-licences et l'impôt foncier sur les propriétés bâties, est fixé ainsi qu'il suit :

maximum des centimes additionnels ordinaires . .	25
maximum des centimes additionnels extraordinaires .	10

Art. 14.— La présente délibération prendra effet pour compter du 1er janvier 1957.

Un secrétaire, P. HUNTER — *Le président,* W. GRAND.

ARRETE n° 1785 a.p.a., *rendant exécutoire une délibération de l'assemblée territoriale créant un impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.*

(Du 31 décembre 1956)

Le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu la notification n° 9697 a.c.p./fisc. du 27 décembre 1956 de M. le ministre de la France d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire à compter du 1er janvier 1957 la délibération de l'assemblée territoriale en date du 20 novembre 1956, créant un impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1956
J. TOBY.

DELIBERATION DU 20 NOVEMBRE 1956

portant création d'un impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

L'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O., modifié par la loi n° 52-1175 en date du 21 octobre 1952, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1205 a.a. en date du 28 août 1956 portant convocation de l'assemblée territoriale des E.F.O. en session ordinaire dite budgétaire ;

Vu l'arrêté n° 1516 a.p.a. du 7 novembre 1956 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la délibération en date du 16 novembre 1950 de l'assemblée représentative instituant un code des contributions directes, approuvée par décret du 20 mars 1951 et rendue exécutoire par arrêté du 17 mai 1951 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 25 du décret précité, dans sa séance du 20 novembre 1956 ;

ADOPTE :

Article unique.— Il est créé dans les Etablissements français de l'Océanie un impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, règlementé par les dispositions suivantes, qui constituent la nouvelle section I du code des impôts directs, le texte de l'ancienne section première étant supprimé.

Ces dispositions entreront en vigueur au 1er janvier 1957.

SECTION I

IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS

Valeurs soumises à l'impôt.

Article 1er.— L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique :

1°) Aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconques financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social dans les Etablissements français de l'Océanie, quelle que soit l'époque de leur création ;

2°) Aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social dans les Etablissements français de l'Océanie, dont le capital n'est pas divisé en actions ;

3°) Au montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées dans les numéros qui précèdent effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation ;

4°) Au montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'administration des sociétés visées au n° 1 qui précède ;

5°) Aux traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant aux associés commandités dans les sociétés en commandite simple qui ont exercé l'option prévue au second alinéa de l'article 32.

6°) Aux jetons de présence payés aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales ;

7°) Aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts de toute nature des communes, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux n°s 1 et 2 qui précèdent ;

8°) Aux lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations des communes, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux n°s 1 et 2 qui précèdent.

Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux n°s 1 et 2 du présent article s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux sociétés et porteurs de parts, à un autre titre que celui de remboursement de leurs apports.

Page LEXPOL 5 sur 10

Art. 2.— Les revenus ci-dessus désignés sont déterminés pour le paiement de la taxe conformément aux dispositions des articles 5, 7 et 8 ci-après.

La taxe est due, que les sommes ou valeurs distribuées soient ou non prélevées sur les bénéfices.

En cas de réunion, de quelque manière qu'elle s'opère, de toutes les actions ou parts d'une société entre les mains d'un seul associé, la taxe est acquittée par cet associé dans la mesure de l'excédent du fonds social sur le capital social.

Art. 3.— Le tarif de l'impôt est fixé :

1°) A 6% pour tous les produits autres que les lots.

2°) A 10% pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations.

Art. 4.— Les sociétés, entreprises ou compagnies nouvellement constituées paieront l'impôt au tarif réduit de moitié sur les produits des actions, parts d'intérêts et commandites qu'elles distribueront au titre des trois premiers exercices sociaux suivant leur constitution. La durée de ces trois exercices étant, au maximum de 42 mois.

Assiette et mode de perception de l'impôt.

Paragraphe 1er.— Détermination du revenu ou de la rémunération.

Art. 5.— Le revenu est déterminé :

1°) Pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues ;

2°) Pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;

3°) Pour les parts d'intérêts et commandites, soit par les délibérations des assemblées générales des associés ou des conseils d'administration, soit, à défaut de délibération, au moyen d'une déclaration à souscrire dans les trois mois de la clôture de l'exercice, faisant connaître les bénéfices ou produits effectivement distribués ;

4°) Pour les lots, par le montant même du lot en francs C.F.P. ;

5°) Pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts;

6°) Pour les rémunérations de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'administration des sociétés, par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues.

Art. 6.— Les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires sont déposés, dans le mois de leur date, au service des contributions à Papeete.

Paragraphe 2.— Mode d'évaluation du taux des emprunts.

Art. 7.— Lorsque les obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt, dont les lots et primes de remboursement sont assujettis à la taxe de l'article 1 ci-dessus, auront été émis à un taux unique, ce taux servira de base à la liquidation du droit sur les primes.

Si le taux d'émission a varié, il sera déterminé, pour chaque emprunt, par une moyenne établie en divisant par le nombre de titres correspondant à cet emprunt le montant de l'emprunt total, sous la seule déduction des arrérages courus au moment de chaque vente.

A l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas terminée, la moyenne sera établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.

Lorsque le taux ne pourra pas être établi conformément aux trois paragraphes ci-dessus, ce taux sera représenté par un capital formé de vingt fois l'intérêt annuel stipulé lors de l'émission au profit du porteur du titre.

A défaut de stipulation d'intérêt, il sera pourvu à la fixation du taux d'émission par une déclaration estimative faite dans la forme prévue par la règlementation sur l'enregistrement.

Paragraphe 3.— Remboursements et amortissements dans les sociétés.

Art. 8.— I.— Les sociétés, compagnies ou entreprises désignées aux nos 1 et 2 de l'article 1, qui entendent procéder à un remboursement total ou partiel sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, doivent en faire la déclaration au service des contributions :

Cette déclaration doit être faite dans le mois de la date à laquelle l'opération a été décidée et doit être accompagnée :

1°) D'une copie certifiée conforme de la décision qui a ordonné la répartition ;

2°) D'un tableau faisant connaître le nombre des actions, leur montant nominal, le capital versé et, s'il y a lieu, les amortissements auxquels il a été procédé et les réductions de capital opérées.

II.— Les sociétés qui entendent bénéficier des exemptions prévues à l'article 20 doivent joindre à leur déclaration une demande spéciale accompagnée d'un état détaillé et estimatif de tous les biens qui composent l'actif social au jour de la demande, ainsi que tous les éléments du passif.

L'estimation de l'actif est faite d'après sa valeur réelle, nonobstant toute évaluation des bilans et autres documents.

III.— La demande d'exemption est accompagnée selon les cas des pièces suivantes :

a) s'il est procédé à un « amortissement obligatoire prévu dans les statuts » :

Statuts primitifs et, s'il y a lieu, texte de toutes les modifications qui y ont été apportées avec les dates auxquelles ces modifications ont été effectuées ;

b) Si l'amortissement doit être opéré par « une réalisation d'actif et au moyen de prélèvements sur les éléments autres que le compte profits et pertes, les réserves et provisions diverses du bilan » :

Etat certifié indiquant sur quelle réalisation d'actif et grâce à quel prélèvement l'opération doit être réalisée ;

c) Si la demande d'exemption est fondée sur « l'obligation de remettre en fin de concession à l'autorité concédante tout ou partie de l'actif » :

Déclaration détaillée et, s'il y a lieu, estimative, d'une part, de l'actif social actuel et, d'autre part, des biens à remettre en fin de concession à l'autorité concédante.

IV.— Lorsque la demande d'exemption est fondée « sur la disparition en fin de concession de tout ou partie de l'actif social, soit par suite de dépérissement, soit par suite de remise à l'autorité concédante », l'exemption est accordée dans la mesure où le capital social ne pourrait se trouver, compte tenu des amortissements ou remboursements effectués, en franchise d'impôt.

Paragraphe 5.— Mode de paiement de l'impôt.

Art. 9.— Le montant de l'impôt est avancé, sauf leur recours par les sociétés, compagnies, entreprises, communes ou établissements publics.

Art. 10.— L'impôt est versé :

1°) Pour les obligations, emprunts et autres valeurs dont le

Page LEXPOL 6 sur 10

revenu est fixé et déterminé à l'avance, en quatre termes égaux, d'après les produits annuels afférents à ces valeurs ;

2°) Pour les actions, parts d'intérêts, commandites et emprunts à revenus variables, en quatre termes égaux, déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice réglé et calculé sur les quatre cinquièmes du revenu s'il en est distribué et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, sur le produit évalué à 5% du capital appelé.

Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice, il est procédé à une liquidation définitive de la taxe due pour l'exercice entier. Si de cette liquidation il résulte un complément de taxe au profit du trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant ou remboursé, si la société est arrivée à son terme ou si elle cesse de donner des revenus ;

3°) Dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, pour les lots et primes de remboursement mis en payement au cours du trimestre précédent.

A l'appui du versement, il est remis à l'inspecteur avec, s'il y a lieu, une copie du procès-verbal de tirage au sort, un état indiquant :

a) Le nombre des titres amortis ;

b) Le taux d'émission de ces titres déterminé conformément à l'article 7, s'il s'agit de primes de remboursement ;

c) Le cas échéant, le prix de rachat en bourse de ces mêmes titres ;

d) Le montant des lots et des primes revenant aux titres amortis ;

e) La somme sur laquelle la taxe est exigible.

4°) Pour les bénéfices, jetons de présence et rémunérations diverses distribués aux membres des conseils d'administration des sociétés, compagnies ou entreprises, dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, pour les sommes mises en distribution au cours du trimestre précédent ;

5°) Pour les remboursements ou amortissements totaux ou partiels, dans les trente jours qui suivent la mise en paiement de ces remboursements.

Toutefois, si une demande d'exemption a été présentée, l'impôt n'est exigible qu'après qu'il aura été statué sur ladite demande.

Art. 11.— Les paiements à faire en quatre termes égaux, prévus aux paragraphes 1er et 2 de l'article 10, doivent être effectués dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

La liquidation définitive a lieu dans les trente jours de la mise en distribution du dividende.

Art. 12.— A l'appui du paiement de la taxe sur les rémunérations de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'administration, les sociétés, compagnies ou entreprises sont tenues de déposer un état nominatif totalisé, certifié par leurs représentants légaux et énonçant le montant des sommes distribuées à chacun des membres des conseils d'administration avec l'indication de leur domicile ou de leur résidence.

Paragraphe 6.— Pénalités.

Art. 13.— Tout retard dans le paiement de l'impôt entraîne l'application aux sommes exigibles d'un intérêt moratoire liquidé aux taux de 1% par mois de retard, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

Toute inexactitude ou omission entraînant un préjudice pour le trésor donne lieu au paiement d'un droit en sus égal au complément de droit simple exigible sans pouvoir être inférieur à 500 frs.

Toute autre contravention aux dispositions de la présente section est punie d'une amende de 500 frs.

Procédure.

Art. 14.— La solution des difficultés qui pourraient s'élever pour la perception de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières, avant l'introduction des instances, appartient à l'administration.

Art. 15.— Le recouvrement de l'impôt sera assuré et les instances seront introduites et jugées comme en matière de contributions directes. Le paiement aura lieu au service du trésor à Papeete au moyen de bulletins de liquidation provisoires émis par anticipation et régularisés ensuite par voie de rôles.

Prescription.

Art. 16.— L'action du trésor en recouvrement de l'impôt établi par la présente section est soumise à la prescription de cinq ans. Ce délai a pour point de départ la date de l'exigibilité des droits et amendes.

Toutefois, dans les sociétés dont l'existence n'a pas été portée à la connaissance des tiers par les publications légales, la prescription ne court contre l'administration que du jour où elle a pu constater l'exigibilité de l'impôt, au vu d'un acte soumis à l'enregistrement ou au moyen des documents régulièrement déposés au bureau compétent pour la perception de l'impôt.

En outre, la prescription est suspendue par un procès-verbal dressé pour constater le refus de communication et suivi de poursuites dans le délai d'une année, à moins que l'administration ne succombe définitivement dans cette poursuite exercée en vertu de ce procès-verbal.

Elle ne recommence à courir en pareil cas que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a repris le libre exercice de son droit de vérification.

L'action des redevables contre le trésor en restitution des taxes indûment perçues se prescrit également par cinq ans, à compter de la date de l'indue perception.

Art. 17.— Tout acte qui interrompt la prescription des intérêts, dans les conditions prévues par la loi du 16 juillet 1934, relative aux droits des porteurs d'obligations d'un même emprunt, interrompt également au profit du trésor la prescription des impôts et des taxes qui peuvent lui être dus sur les intérêts visés au premier alinéa de l'article 1er de ladite loi.

Droit de communication.

Art. 18.— Les pouvoirs appartenant aux agents du service des contributions, par application de la réglementation en vigueur à l'égard des sociétés, peuvent être exercés dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions à l'égard de toutes personnes physiques ou morales dont la profession consiste dans le commerce de banque ou se rattache à ce commerce, en vue du contrôle du paiement des impôts dus tant par ces derniers que par des tiers.

Il en est de même à l'égard de toutes les sociétés françaises ou étrangères, de quelque nature qu'elles soient, de tous officiers, publics ou ministériels et de tout commerçant.

Exemptions.

Art. 19.— En dehors des exemptions prononcées par la loi ou par des décrets sont seuls exonérés de l'impôt institué par le présent règlement les produits désignés aux articles 20 et suivants.

Amortissement du capital.

Art. 20.— La disposition de l'article 1 (n° 3) n'est pas applicable aux amortissements qui seraient faits par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvements sur les éléments autres que le compte profits et pertes, les réserves ou provisions diverses du bilan.

De même, elle ne s'applique pas :

1°) Aux sociétés dont les statuts ont prévu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente délibération, l'amortissement obligatoire des actions ;

2°) Aux sociétés concessionnaires de l'Etat, du territoire, ou des communes qui établissent que l'amortissement par remboursement de tout ou partie de leur capital social, part d'intérêts ou commandites est justifié par la caducité de tout ou partie de leur actif social, notamment par dépérissement progressif ou par obligation de remise en fin de concession à l'autorité concédante.

Art. 21.— Sont fixées à l'article 8 les conditions dans lesquellles il est constaté dans chaque cas que l'opération a bien le caractère d'amortissement et que l'exonération est légitime.

Art. 22.— Lorsque les actions ont été remboursées par un des moyens non expressément exclus par le premier alinéa de l'article 20 et à la liquidation de la société, la répartition de l'actif entre les porteurs d'actions de jouissance et jusqu'à concurrence du pair des actions originaires est considérée comme un remboursement de capital non imposable à l'impôt sur le revenu.

Caisse d'épargne.

Art. 23.— Sont exempts de l'impôt les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne.

Coopératives.

Art. 24.— L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers n'est pas applicable aux emprunts ou obligations des sociétés de toute nature, dites de coopération, et par les associations de toute nature, quels qu'en soient l'objet et la dénomination, constituées exclusivement par ces sociétés coopératives.

Crédit mutuel et coopération agricole.

Art. 25.— Les dispositions du présent chapitre relatives à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ne s'appliquent :

1°) Ni aux parts d'intérêts, emprunts ou obligations de sociétés ou unions de sociétés coopératives agricoles, ou caisses locales de crédit agricole ;

2°) Ni aux emprunts contractés par les caisses centrales de crédit agricole mutuel ;

3°) Ni aux intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants ouverts dans les établissements de crédit aux noms des caisses de crédit mutuel agricole.

L'exonération prévue au n° 3 ci-dessus n'est pas étendue aux intérêts des dépôts effectués par les non-adhérents aux dites caisses.

Emprunts des territoires.

Art. 26.— Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, les intérêts, arrérages et tous autres produits des rentes, obligations et autres effets publics émis par le territoire ou les communes.

L'exonération s'applique à tous les emprunts émis par ces collectivités avant l'entrée en vigueur de la présente délibération, quand l'impôt aura été pris en charge par lesdites collectivités.

Sont également affranchis dudit impôt les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts contractés par le territoire ou les communes, et établissements publics auprès de la caisse des dépôts et consignations, du crédit foncier de France ou d'une société de crédit foncier agréée dans les termes du décret du 22 avril 1937, du crédit national, de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou des caisses d'épargne.

Habitations économiques ou à bon marché.

Art. 27.— Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

1°) Les obligations et emprunts émis ou à émettre par l'office ou les sections de l'office des habitations économiques, par les sociétés d'habitation à bon marché ;

2°) Les prêts consentis ou les dépôts effectués par lesdits offices ou sections de l'office et les sociétés d'habitation à bon marché.

Prêts consentis au moyen de fonds d'emprunt.

Art. 28.— Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

1°) Les intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque par les personnes exerçant le commerce de banque ou une profession s'y rattachant, ainsi que par toutes sociétés françaises au moyen des fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;

2°) Les intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque et des dépôts effectués par les associations constituées en vue de mettre à la disposition de leurs membres ou des associations similaires, auxquelles elles sont affiliées ou qui leur sont affiliées, les fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts ou en recevant des dépôts.

Le montant des prêts exonérés ne peut excéder celui des emprunts contractés ou des dépôts reçus et il doit en être justifié par la société, la personne ou l'association.

Art. 29.— I.— Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte de banquier ou d'établissements de banque, des entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, ainsi que des sociétés autorisées par le gouvernement à faire des opérations de crédit foncier, les produits de prêts non représentés par des titres négociables.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux produits des opérations réalisées par des personnes ou établissements susvisés au moyen de leurs fonds propres.

II.— Les dispositions de l'article 28 ne sont pas applicables aux personnes et établissements visés au premier alinéa du présent article.

Réserve — Distributions sous forme d'augmentation de capital.

Art. 30.— Les distributions de réserves effectuées à compter du 1er janvier 1957 sous la forme d'augmentation de capital sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Sont également exonérés de cet impôt les bénéfices incorporés directement au capital.

Toutefois, lorsque ces distributions sont consécutives à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à une opération quelconque impliquant le remboursement direct ou indirect du capital en franchise de l'impôt sur le revenu réalisé antérieurement au 1er janvier 1957 et depuis moins de dix ans, elles ne peuvent bénéficier de l'exemption édictée par l'alinéa précédent que si et dans la mesure où l'augmentation du capital en résultant excède le capital remboursé.

Lorsque les distributions sont suivies dans le délai de dix ans d'une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou d'une opération quelconque impliquant remboursement direct ou indirect du capital en franchise d'impôt, elles

Page LEXPOL 8 sur 10

sont déchues du bénéfice de l'exemption pour une somme égale au montant du remboursement et les droits exigibles doivent être acquittés dans les vingt premiers jours du trimestre suivant celui de l'évènement qui a entraîné la déchéance sous les sanctions édictées par l'article 14.

Société à responsabilité limitée.

Art. 31.— Dans les sociétés à responsabilité limitée, les dividendes, intérêts, arrérages et produits des parts revenant à deux associés gérants seulement et n'excédant pas 100.000 francs pour chacun sont dispensés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Sociétés en commandite simple.

Art. 32.— Les dispositions de l'article 1 (n° 2) ne s'appliquent dans les sociétés en commandite simple, dont le capital n'est pas divisé en actions, qu'au montant de la commandite à la double condition :

a) Que le ou les associés responsables soient des personnes physiques ;

b) Que l'ensemble de leurs parts n'excède pas 25% du capital social.

Lorsque le montant de la commandite dépasse 25% du capital social, les sociétés en commandite simple peuvent, sous réserve des dispositions du n° 5 de l'article 1, opter pour le régime applicable aux sociétés en commandite par actions et à leurs membres.

Dans ce cas, l'impôt est applicable aux intérêts, produits et bénéfices annuels des parts d'intérêt appartenant aux commandités comme à ceux de la commandite.

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent est retiré aux sociétés qui, ayant ouvert à l'un ou plusieurs de leurs associés des comptes courants ou des comptes d'avances ou de prêts, leur consentent un découvert excédant le quart de leur part dans le capital social.

L'option prévue par le second alinéa du présent article est notifiée au service des contributions.

Il en est délivré récépissé.

L'option est irrévocable.

En ce qui concerne les sociétés créées postérieurement à la publication de la présente délibération, la notification doit être faite dans les deux premiers mois de l'année suivant celle de la création.

Art. 33.— Dans les sociétés en commandite simple qui ont exercé l'option prévue au second alinéa de l'article 32, les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont pour deux commandités, lorsqu'ils n'excèdent pas 100.000 frs pour chacun d'eux, exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Sociétés en nom collectif.

Art. 34.— Les dispositions de l'article 1 (n° 2) ne sont pas applicables :

a) Aux parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif ;

b) Aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles de personnes exerçant des professions non commerciales ou salariés, dont l'actif ne comprend que les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la profession des associés ;

c) Aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles de personnes se livrant à une exploitation agricole, constituée exclusivement entre agriculteurs participant personnellement à l'exploitation de l'entreprise sociale et dont l'actif ne comprend que les biens nécessaires à l'exercice de la profession des associés ;

d) Aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles assujetties à l'impôt foncier (ou exemptées temporairement par la règlementation) : constituées entre co-propriétaires et ayant uniquement pour objet la gestion de leurs immeubles à l'exclusion de toutes opérations commerciales.

Sociétés par actions.

Art. 35.— Les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, réalisées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont exonérées de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers.

Toutefois, si, antérieurement au 1er janvier 1957 et dans les dix ans précédant la fusion, le capital de la société absorbée ou des sociétés anciennes a fait l'objet d'une réduction non motivée par des pertes sociales, les plus-values ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa précédent qu'à concurrence de la fraction qui excède le montant de la réduction.

Si dans les dix ans suivant la fusion il est procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à un remboursement total ou partiel des obligations attribuées gratuitement, les plus-values sont déchues, à concurrence de la portion du capital remboursé aux actions, parts ou obligations attribuées gratuitement, de l'exemption dont elles avaient bénéficié, et les droits exigibles doivent être acquittés par la société absorbante ou nouvelle dans les vingt premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel a été fait le remboursement, à peine des sanctions édictées par l'article 14.

Art. 36.— Paragraphe 1er.— Les dispositions de l'article 1 (n° 4) ne s'appliquent pas aux produits revenant, soit aux administrateurs-délégués ou directeurs en sus des sommes attribuées aux autres membres du conseil d'administration, soit à l'administrateur unique, en tant qu'ils correspondent à leur travail de direction.

Toutefois, la disposition qui précède ne peut s'appliquer qu'à deux administrateurs nommément désignés.

Paragraphe 2.— En ce qui concerne les administrateurs ayant exercé une fonction salariée dans la société avant d'accéder au conseil d'administration et continuent à occuper dans la société un emploi salarié, les dispositions de l'article 1 (n° 4) ne s'appliquent qu'aux produits leur revenant en leur qualité d'administrateur.

Paragraphe 3.— Toute déclaration inexacte donnera ouverture à une amende égale au quintuple de l'impôt éludé.

Art. 37.— Paragraphe I.— Lorsqu'une société par action ou à responsabilité limitée, ayant son siège dans les Etablissements français de l'Océanie, possède soit des actions nominatives d'une société française par actions, soit des parts d'intérêt d'une société française à responsabilité limitée, les dividendes distribués par la première société sont, pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans la mesure du montant net, déduction faite de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, des produits des actions ou des parts d'intérêt de la seconde société touchés par elle au cours de l'exercice, à condition :

1°) Que les actions ou parts d'intérêt possédés par la première société représentent au moins 20% du capital de la seconde société ;

2°) Qu'elles aient été souscrites ou attribuées à l'émission et soient toujours restées inscrites au nom de la société ou qu'elles soient détenues depuis deux années consécutives au moins sous la forme nominative.

Paragraphe II.— En cas de fusion, le bénéfice des dispositions qui précèdent est transporté de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle ; les mêmes dispositions sont également applicables aux sociétés françaises qui

ont une participation dans la société absorbée pour les actions nominatives ou les parts d'intérêt de la société absorbante ou nouvelle qu'elles ont reçues sans les avoir souscrites à l'émission, en remplacement des actions ou parts d'intérêt de la société absorbée à charge par elles de justifier que les actions ou parts d'intérêts ont été souscrites ou attribuées à l'émission et sont toujours restées inscrites au nom de la société ou que leur acquisition est antérieure de deux ans au moins à la distribution des dividendes et autres produits susceptibles d'être exonérés.

Imposition des sociétés ayant leur siège social hors des E.F.O.

Art. 38.— Les dispositions des articles 1 à 37 ci-dessus sont applicables aux sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social hors des Etablissements français de l'Océanie et qui ont pour objet des biens meubles ou immeubles situés dans les Etablissements français de l'Océanie.

Toutefois ne sont pas visées par la présente disposition celle desdites collectivités qui ont leur siège en pays étranger.

Art. 39.— Les sociétés, compagnies ou entreprises visées à l'article 38 sont celles qui, ayant leur siège social hors des Etablissements français de l'Océanie, que ce soit dans la métropole ou dans un département ou un territoire d'outre-mer dépendant de l'Union française, possèdent ou exploitent des biens dans les Etablissements français de l'Océanie ou y font des opérations qui seraient taxables et sont constituées sous une forme qui les rendrait imposables si elles y avaient leur siège.

Les collectivités visées à l'alinéa qui précède acquittent l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au même tarif, dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les sociétés ayant leur siège dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 40.— Les collectivités visées à l'article 38 doivent l'impôt à raison d'une quote-part du revenu distribué, déterminé en fonction de l'activité qu'elles exercent d'une part dans la métropole ou les autres territoires visés à l'article 39 et d'autre part dans les Etablissements français de l'Océanie.

Les modalités de la répartition sont fixées au moyen d'accords à passer entre les autorités fiscales de la métropole et celles des Etablissements français de l'Océanie.

Ces accords feront l'objet d'un décret contresigné par les ministres compétents et qui sera soumis dans le délai de trois mois à la ratification législative.

Art. 41.— Les collectivités imposables d'après l'article 38, déjà installées dans les Etablissements français de l'Océanie, devront, dans un délai qui expirera la veille du jour où la taxe deviendra exigible conformément à l'article 45 ci-après, souscrire un engagement d'acquitter l'impôt dans les conditions prévues à l'article 40 et déposer au service des contributions les pièces prévues à l'article 5 ci-dessus, se rapportant au dernier exercice réglé.

Art. 42.— L'engagement de payer l'impôt doit être signé par la ou les personnes qui ont qualité pour engager valablement la société.

Liquidation et paiement de l'impôt.

Art. 43.— L'impôt est liquidé sur la quotité résultant de l'application des dispositions de l'article 40.

Le paiement est effectué au trésor à Papeete aux époques et conditions fixées pour les sociétés ayant leur siège dans les Etablissements français de l'Océanie.

L'impôt exigible sur les tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais, et toutes autres rémunérations revenant à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'administration des sociétés par actions en leur dite qualité n'est perçu que dans le territoire du siège de la société.

Les rémunérations que ces mêmes personnes perçoivent à raison de fonctions salariées sont imposables dans le territoire où ces fonctions sont exercées.

Dispositions diverses.

Art. 44.— Les sociétés, compagnies et entreprises visées par l'article 38 sont tenues préalablement à leur établissement dans les Etablissements français de l'Océanie de déposer au service des contributions un exemplaire certifié de leur acte constitutif et ultérieurement de tout acte modifiant ce dernier.

Art. 45.— Les collectivités visées à l'article 38, et ayant leur siège social dans la métropole, sont exemptées du paiement de l'impôt jusqu'à l'intervention des accords de réciprocité prévus par l'article 10, paragraphe 2 du décret du 30 juin 1952 pour éviter les doubles impositions.

Art. 46.— La présente délibération ne sera applicable aux sociétés ayant leur siège dans l'Union française, qu'après signature d'accords entre les territoires ou pays intéressés et les Etablissements français de l'Océanie, afin qu'il n'y ait pas double imposition.

Un secrétaire, P. HUNTER — *Le président,* W. GRAND.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

AVIS

I — Pour l'application des dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale du 20 novembre 1956 portant modification des patentes, les déclarations suivantes devront être déposées avant le 31 janvier 1957 au service des contributions à Papeete :

1°/ — *Par les commerçants-importateurs* —

a) — importations directes : déclaration du montant total réalisé en 1956, en valeur FCB,
en valeur CAF

b) — importations par l'intermédiaire de commissionnaires : déclaration du montant total réalisé en 1956, au prix de revient

c) — déclaration des commerces d'importation spécialisés (rubrique B) et montant des importations de l'espèce en 1956, au prix de revient.

2°/ — *Par les commissionnaires* —

a) — valeur FCB totale des importations réalisées pour le compte de tiers en 1956,

b) — liste de leurs commettants en 1956 avec, pour chacun d'eux, montant total facturé en 1956.

3°/ — *Par les exportateurs* —

— déclaration du montant total des exportations de 1956, en valeur FCB.

4°/ — Par tout contribuable exerçant une activité comprise dans les *nouvelles rubriques* introduites par la délibération dans le tarif des patentes : déclaration d'existence.

5°/ — Par les contribuables dont le droit fixe est désormais déterminé en fonction *d'éléments variables* (tonnage, ouvriers, véhicules, etc...) déclaration de la situation de ces éléments au 1er janvier 1957.

Page LEXPOL 10 sur 10

6°/ — Par les contribuables disposant *d'établissements distincts,* au sens de l'article 10 de la délibération, déclaration de ces établissements.

7°/ — Par les personnes agissant pour le compte de *patentables domiciliés hors du territoire* (compagnies de navigation, compagnies d'assurances, etc...) déclaration des patentables commettants.

II — Pour l'application des dispositions de la délibération du 20 novembre 1956 portant création d'un impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, les personnes morales visées à l'article 9, qui sont tenues d'effectuer le précompte et le versement de l'impôt, doivent déposer au service des contributions, avant le 31 janvier 1957, une déclaration d'existence mentionnant :

1°/ — la date de clôture du dernier exercice social.

2°/ — éventuellement, le montant du capital appelé lorsqu'il diffère du capital social.

3°/ — le produit annuel, en 1956, des obligations, emprunts et autres valeurs dont le revenu est déterminé à l'avance.

4°/ — le produit, distribué en 1956, des actions, parts d'intérêts, commandites et emprunts à revenus variables.

Les mêmes personnes morales, tenues par l'article 6 de la délibération, de déposer, dans le mois de leur date, les comptes-rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires, devront joindre à ces pièces en 1957, la copie du bilan, du compte d'exploitation et du compte de pertes et profits.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Code de la route

Arrêté n° 915 t.p. portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Prix broché : 20 fr.

Arrêté n° 583 s.

règlementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablisrements français de l'Océanie

Prix broché : 20 fr.

Calendrier pour l'année 1957

Prix en feuille : **5 francs.**

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : **15** francs.

Code du Travail

PRIX BROCHÉ : **10 francs.**

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.